



MAIRIE DE BUSSY-ALBIEUX

10 Place de la Mairie - 42 260 BUSSY-ALBIEUX

Tél : 04 77 24 60 45

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON

CANTON DE BOEN

ARRETE N°2025-04-02

Le Maire de Bussy-Albieux,

Objet : Autorisation de voirie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du **15/03/2025** de Monsieur Adrien CAMBRAY demeurant 516 Route des Vignes à **Bussy-Albieux** demandant l'autorisation pour le passage d'une conduite d'irrigation sur le Chemin de l'Olme sur la commune de **BUSSY ALBIEUX**.

ARRETE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Adrien CAMBRAY à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières :

Emprise du chantier

L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés. L'occupant ou l'exécutant prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner auprès des collectivités compétentes pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir l'agrément du représentant de la commune.

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun raccordement sur les poteaux incendie ne sera autorisé pour les besoins en eau du chantier.

Positionnement de la tranchée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,5 m des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.

Le pétitionnaire est informé que les tranchées sur voirie devront être, accolées aux tranchées existantes les plus proches ou à côté des tranchées des autres branchements.

Si la conduite traverse un fossé, la génératrice supérieure du réseau posé devra être à une profondeur minimale de 0.80m par rapport au fil d'eau du fossé afin de permettre l'entretien ultérieur du fossé sans aucun risque. En cas d'impossibilité, il devra être bétonné lors du franchissement du fossé.

Réalisation de la tranchée

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le

ID : 042-214200305-20250418-A20250402-DE

S²LOW

Le **découpage** des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Le **remblayage** de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux fiches techniques annexées au présent arrêté.

Un **grillage avertisseur** sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, sauf contraintes techniques dûment justifiées.

A la fin des travaux, une photo de positionnement de la canalisation devra être fournie à la Mairie afin de valider cette autorisation.

Une attention particulière sera portée au **compactage** de la tranchée.

La **réfection** sera particulièrement soignée, avec des matériaux nobles. Elle pourra faire l'objet d'une réception de travaux par la commune.

Si la tranchée est réalisée longitudinalement sur un trottoir, la réfection du trottoir devra être reprise à l'identique et sur toute la largeur du trottoir si le revêtement d'origine restant après travaux est inférieur à 50 cm.

En cas de dépose et de repose de bordures ou de pavés, la dépose sera réalisée dans les règles de l'art et la repose à l'identique.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Si un tampon est créé, il devra être mis au niveau existant de la chaussée et ne générer aucun dénivelé et donc aucun risque pour les usagers de la voie. La classe du tampon devra être adaptée au trafic et à l'usage de la voie (sur chaussée D400, D250 pour des places de stationnement, D125 pour voie piétonne). L'ouvrage devra être scellé et le revêtement de la chaussée devra affleurer l'ouvrage en fonte.

Si des poteaux sont installés, ils devront être implantés le plus loin possible du bord de l'enrobé, conformément aux recommandations du guide technique d'aménagement des routes principales (ARP – Cerema – 1994).

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. Tout marquage horizontal devra être repris à l'identique.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris par le Maire de Bussy-Albieux en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 – Condition ouverture de chantier

Le pétitionnaire ou son représentant informera la Mairie de Bussy-Albieux de la date réelle de démarrage de ses travaux.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Article 5 – Implantation, ouverture de chantier et récolement :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **5 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est autorisée à partir du **02/05/2025** comme précisée dans la demande.

La Commune pourra exiger des intervenants ou des bénéficiaires qu'ils fournissent les éléments permettant la localisation des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus, sur des plans établis par eux-mêmes au 1/200ème dans la mesure du possible ou au 1/2000ème par défaut. De plus, la communauté pourra procéder directement à des relevés du sous-sol lorsque le chantier est ouvert.

A minima, il est rappelé au pétitionnaire qu'il a l'obligation de géo-référencer tout nouveau réseau posé, avec une classe de précision A, et de se déclarer comme exploitant de réseau sous le guichet unique.

Article 6 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Garantie de parfait achèvement

Par défaut, la date de fin de travaux pour permettre le démarrage de la période de garantie de parfait achèvement est la date de fin de travaux indiquée dans l'arrêté.

La garantie de parfait achèvement, à laquelle le bénéficiaire est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception des travaux, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, soit par un moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. En l'absence d'accord ou d'inexécution dans le délai fixé conjointement entre le bénéficiaire et le maître d'ouvrage, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risque du bénéficiaire défaillant.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **30 ans** à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 - Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de Bussy-Albieux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Notification :

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le

ID : 042-214200305-20250418-A20250402-DE

S'LO

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et à la commune.

Fait à Bussy-Albieux,
le 18/04/2025

Le Maire
Serge DERORY



Le Maire,

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication.*

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

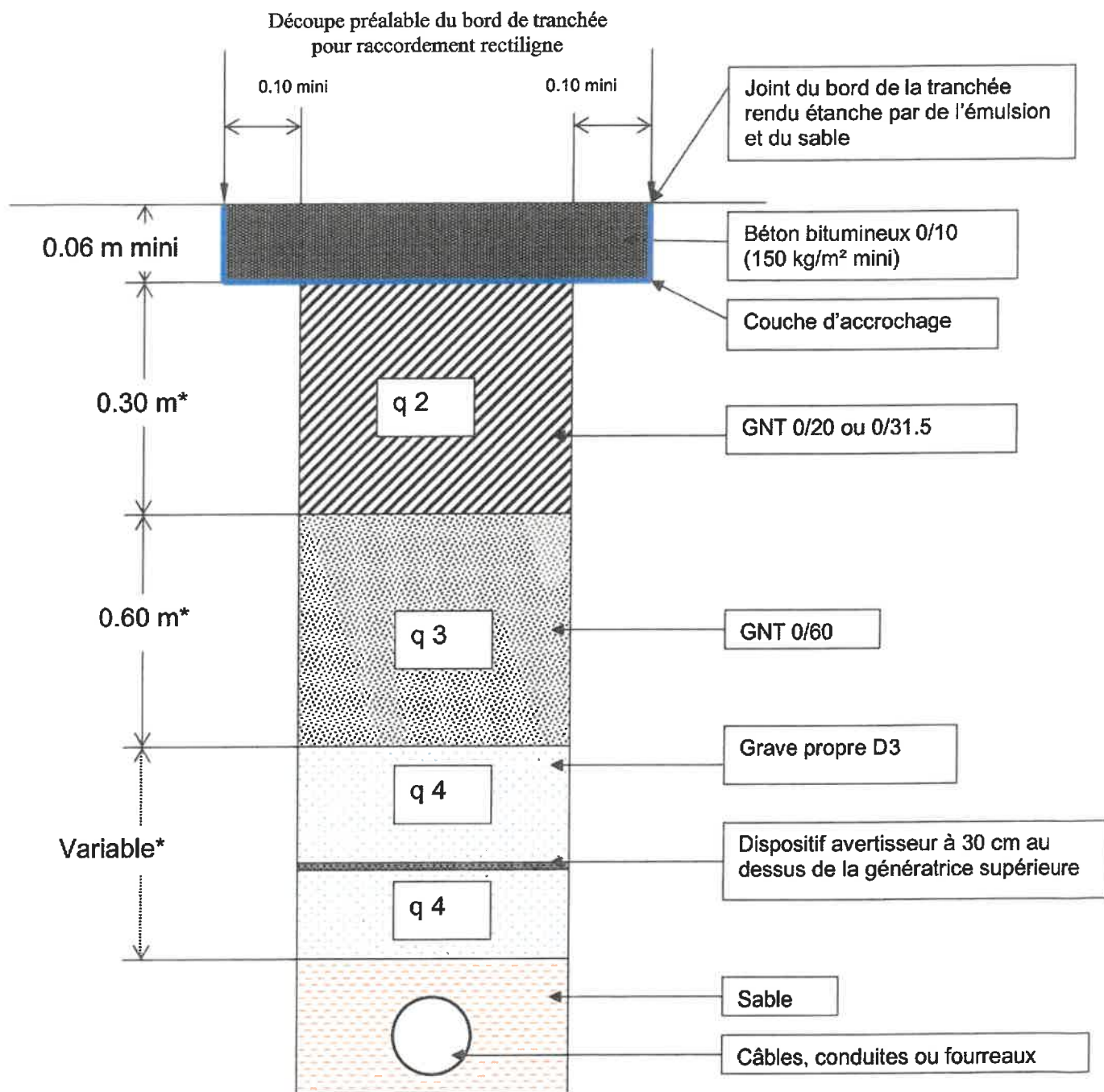
Annexes

- Plan(s)
- Fiches techniques

Affichage fait numériquement le 23 AVR. 2025

TRAFIC MOYEN

Quelle que soit la largeur de la tranchée

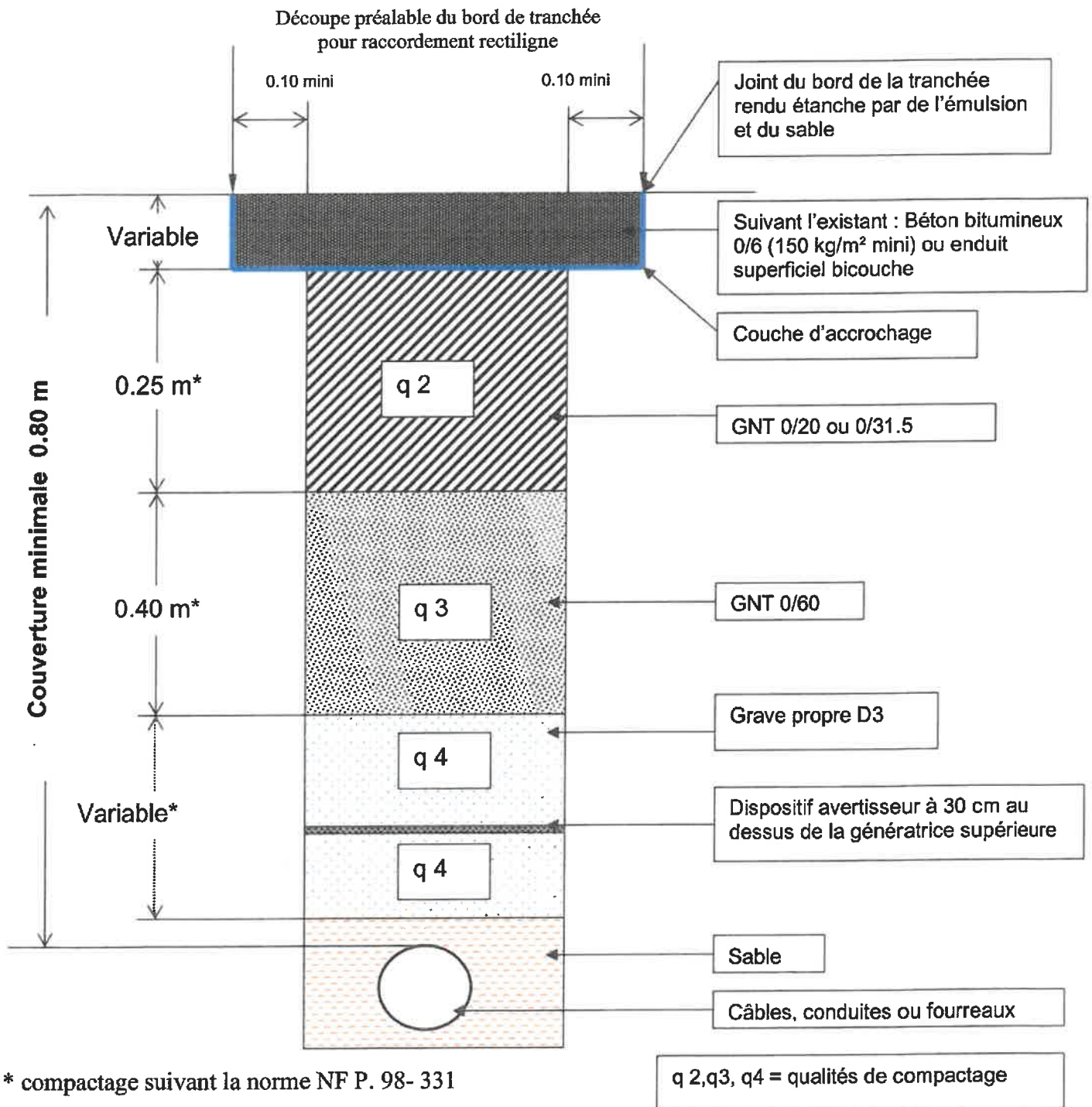


* compactage suivant la norme NF P. 98- 331

q 2,q3, q4 = qualités de compactage

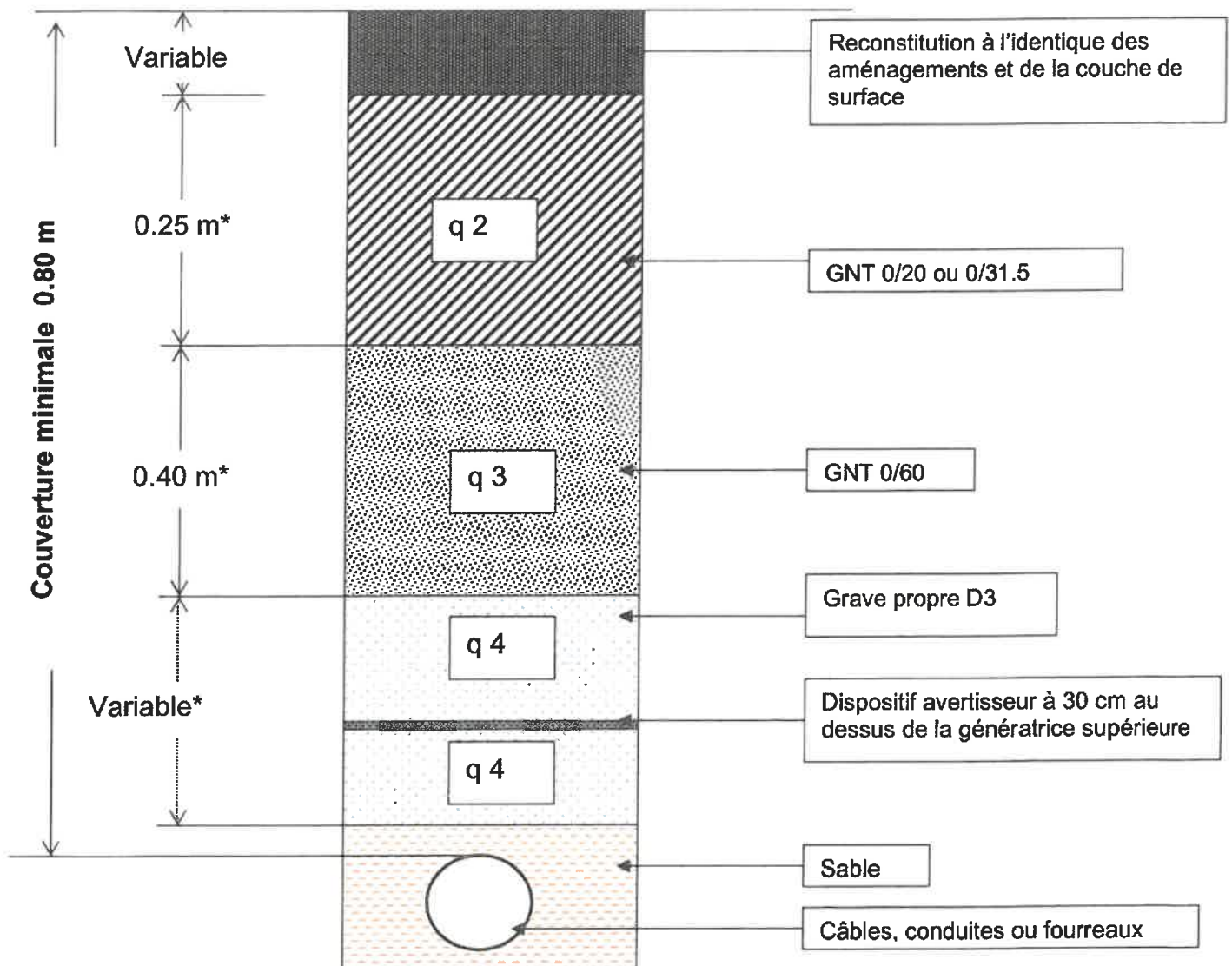
REMBLAIEMENT DE TRANCHEE ACCOTEMENT OU TROTTOIR

AVEC REVETEMENT



REMBLAIEMENT DE TRANCHE ACCOTEMENT OU TROTTOIR

SANS REVETEMENT



* compactage suivant la norme NF P. 98- 331

q 2,q3, q4 = qualités de compactage